

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 8

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334875>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La souche, munie de la signature de l'intéressé, est immédiatement retournée au commandant d'arrondissement, auquel elle sert à la fois d'accusé de réception et de moyen de contrôle. L'autre partie, restée en mains de l'homme, est produite à son entrée au service.

En cas d'absence le chef de section ou l'autorité communale mentionne le nouveau domicile présumé ou connu de l'homme, sur l'ordre de marche, lequel est renvoyé intact au commandant d'arrondissement. Celui-ci avise aux recherches ou transmission ultérieures.

Pour remédier aux longueurs inhérentes à ce système, dans un moment donné, le commandant d'arrondissement est tenu d'avoir constamment en réserve autant d'ordres de marche déjà remplis, — sauf la date et le lieu de rassemblement, — qu'il compte d'hommes dans ses contrôles.

Ces ordres, classés par unités et séries d'années, sont, pour chaque corps, répartis en paquets, portant le nom et l'adresse des chefs de section chargés de les distribuer. Il suffit d'une simple transposition ou rectification pour les tenir en concordance exacte avec les mutations survenues. Des expériences faites dans ces conditions, prouvent que le travail, pendant quatre heures, de quatre employés, suffit amplement pour compléter et expédier tous les ordres nécessaires à la convocation d'un bataillon de force réglementaire.

Ce système pouvant, en certain cas, devenir insuffisant, par exemple lors d'un appel simultané de plusieurs corps, ou de deux bans de la milice, on y ajoute l'emploi des autorités civiles de district et locales, ainsi que de la gendarmerie.

Quelques expériences, notamment en 1870-71 et 75, permettent de compter, avec ce système, sur une réunion, en moins de 24 heures, de corps entiers, sur un point quelconque du canton.

(A suivre.)

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Département militaire fédéral. Du 27 mars. Prescriptions sur la remise exceptionnelle de fusils.

§ 1. Les sous-officiers d'armement et les armuriers actuellement dans l'élite, ainsi que les recrues armuriers recevront des fusils à répétition (dans les carabiniers des carabines à répétition et dans le génie des fusils Peabody), avec les accessoires et la buffleterie.

Les numéros des fusils et des effets d'équipement seront inscrits dans le livret de service des intéressés.

Les sous-officiers d'armement et les armuriers ont, quant à l'entretien et à l'inspection de leurs armes et de la buffleterie, les mêmes obligations que les hommes portant fusil. En conséquence, les fusils doivent être présentés aux inspections d'armes par communes et les intéressés doivent en outre les prendre avec eux, ainsi que les accessoires, dans tous les cours d'instruction auxquels ils seront appelés, à l'exception des cours de répétition des bataillons.

§ 2. Les sous-officiers d'armement et les armuriers conservent à leur passage dans la landwehr les fusils et les accessoires qu'ils ont reçus dans l'élite, de manière que les mêmes charges de la landwehr soient également pourvues successivement de fusils.

§ 3. Les officiers de toutes armes de l'élite et de la landwehr recevront des fu-

s'ils s'en font la demande à l'autorité militaire cantonale. On remettra en conséquence des fusils à répétition aux officiers d'infanterie et à ceux qui ne sont pas mentionnés ici, des carabines à répétition aux officiers de carabiniers, des mousquetons à répétition aux officiers de cavalerie et des fusils Peabody aux officiers d'artillerie et du génie.

Les numéros des fusils doivent être inscrits dans le livret de service des intéressés.

Quant à l'entretien des fusils, les officiers ont les mêmes obligations que les hommes portant fusil.

Ils doivent présenter leurs fusils aux inspections d'armes par communes. En revanche, ils ne les prendront avec eux au service d'instruction que dans le cas où l'ordre de marche le prescrirait.

§ 4. Les commandants des écoles dans lesquelles des officiers doivent se rendre avec leurs fusils, se procureront à l'arsenal le plus rapproché les fusils nécessaires pour les officiers qui n'en auraient pas reçu au préalable.

§ 5. Les sociétés de tir subventionnées par la Confédération ne peuvent recevoir que des fusils d'infanterie et des fusils de chasseurs transformés et cela à la condition que l'armement de l'armée n'en souffre pas et que l'on soit garanti que les armes seront restituées en bon état et à première réquisition aux magasins par les soins des autorités militaires fédérales ou cantonales et que ce qui serait défectueux soit réparé ou remplacé aux frais des sociétés.

§ 6. Les fusils ne sont remis qu'à titre de prêt. Les officiers, les sous-officiers d'armement, les armuriers et les sociétés de tir que cela concerne, n'acquièrent en conséquence aucun droit de propriété sur ces armes dont le Département militaire suisse peut ordonner en tout temps la restitution partielle ou générale.

§ 7. Les fusils avec équipement doivent être rendus à l'arsenal par les officiers, sous-officiers d'armement et armuriers et cela sans invitation spéciale :

a. Toutes les fois que le corps dont ils font partie est appelé à un service effectif ou qu'il a été mis de piquet ;

b. Lorsque le porteur sort du service ou qu'il est transféré dans une autre position que l'une de celles prévues par la présente ordonnance.

§ 8. En cas de changement de domicile à l'intérieur de la Suisse, les officiers, sous-officiers d'armement et les armuriers emportent avec eux les fusils avec équipement (§ 25 de l'ordonnance du 31 mars 1875) et dans les cas prévus aux §§ 6 et 7 ci-dessus, ils doivent les restituer à l'administration du canton dans lequel ils sont incorporés au moment où ils rendent leurs effets (§ 7 de l'ordonnance du 30 janvier 1877). Dans le cas où un fusil aurait été remis par un autre canton, l'administration qui reçoit les effets le renverra sans délai avec la brosse, le lavoir et le tourne-vis, au canton qui a fourni le fusil. Cet envoi sera accompagné des indications nécessaires concernant le porteur de l'arme (circulaire du Département militaire suisse du 14 novembre 1877).

§ 9. En ce qui concerne :

a. L'entretien défectueux des fusils,

b. L'état dans lequel ils se trouvent lors de la restitution,

c. La perte de l'arme par suite d'accident,

d. La perte de l'arme par la faute du porteur,

on observera à l'égard de ces fusils les mêmes prescriptions que celles applicables à ceux rendus par la troupe portant fusil.

§ 10. Les autorités militaires cantonales compétentes feront établir des contrôles des fusils remis aux officiers, aux sous-officiers d'armement, aux armuriers et aux sociétés de tir.

Sur leur demande, les divisionnaires, la section administrative du matériel de guerre et les contrôleurs d'armes pourront prendre connaissance en tout temps de ces contrôles.

§ 11. A l'exception des cas prévus par cette ordonnance, on ne pourra remettre aucun fusil pris sur les approvisionnements du matériel de guerre, à des militaires ne portant pas fusil ou à des hommes non astreints au service, sans une autorisation spéciale du Département militaire suisse.

Du Département militaire fédéral. 5 avril, n° 1/22. On a soulevé la question de savoir qui devait remplir les fonctions de remplaçant du commandant de bataillon,

en cas d'empêchement de ce dernier, si c'était l'adjudant de bataillon ou le plus ancien chef de compagnie.

A teneur du § 10 du règlement général de service, cette question doit être résolue en ce sens que dans toutes les armes réunies en bataillons et si le chef de bataillon est empêché de faire son service, c'est le plus ancien capitaine du bataillon qui doit en prendre provisoirement le commandement, qu'il soit adjudant de bataillon ou chef de compagnie.

Du 4 avril, n° 66/133. Afin de fournir aux officiers l'occasion de se procurer leur équipement au plus bas prix possible et exactement à l'ordonnance actuelle, la section administrative du matériel de guerre a, comme l'on sait, un dépôt des effets suivants qu'elle a reçu l'ordre de remettre aux officiers sur leur demande et aux prix de revient ci-après :

		<i>Prix des effets pris à Berne.</i>	
		<i>I^{re} qualité</i>	<i>II^e qualité</i>
Equiperment de selle complet pour officiers de cavalerie		fr. 285 —	fr. 270 —
» » » autres officiers		» 275 —	» 260 —
Sabre d'officier monté			fr. 24 50
» » non monté			» 23 —
Brides de lieutenants de toutes armes, argent, la paire			» 15 80
» » » or, »			» 17 90
Lunette de campagne avec étui en cuir et boussole			» 30 —

Les officiers qui, conformément aux prescriptions du 5 mars 1876, ont droit à une indemnité d'équipement, recevront les objets commandés, à valoir sur cette indemnité. Les autres officiers les recevront, dans la règle, contre remboursement, de la section administrative du matériel de guerre fédéral.

Conformément à leur destination, tous les effets d'équipement ci-dessus mentionnés, ne seront remis qu'aux officiers.

Il nous importe spécialement que les armes blanches des officiers ne soient pas seulement à l'ordonnance quant à leur forme, mais que leur solidité soit vérifiée et qu'elles soient revêtue d'un poinçon de contrôle.

Comme nous avons pu nous convaincre que la plupart des officiers n'ont jusqu'à présent fait aucun usage de cette faveur accordée par l'administration et qu'au contraire ils préfèrent se procurer quelques uns de ces objets, même à des prix trop élevés, auprès de fournisseurs particuliers qui se les procurent eux-mêmes aux prix de revient auprès de l'administration du matériel de guerre, nous croyons devoir attirer de nouveau votre attention sur cet état de choses et vous inviter par la même occasion à le porter à temps et de la manière qui vous paraîtra le plus convenable, à la connaissance des officiers et des élèves des écoles préparatoires d'officiers de votre arme.

Nous vous invitons en même temps à ne tolérer aucun sabre d'officier qui ne porterait pas le poinçon de contrôle. Si des fournisseurs particuliers se permettaient d'imiter ce poinçon, ce à quoi on veillera strictement, nous nous réservons de prendre des mesures ultérieures à leur égard.

Il serait opportun d'établir dans les écoles préparatoires d'officiers des listes que les intéressés revêtiraient de leur signature et au moyen desquelles ils commanderaient en quelques mots les objets dont ils ont besoin à l'administration du matériel de guerre. A la clôture de l'école, ces listes seraient adressées au chef de l'arme qui, à son tour, et après avoir constaté les droits des intéressés, les ferait parvenir au Commissariat des guerres central.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

D'après le rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1877, l'élite de l'armée fédérale se compose de 120,077 hommes. La première division compte 17,079 hommes, la seconde 14,693, la troisième 12,439, la quatrième 11,915, la cinquième 15,843, la sixième 14,964, la septième 15,228 et la huitième 15,490.

Il y a, en outre, 2223 officiers et soldats, ainsi que 201 officiers et secrétaires d'état-major qui ne sont pas attachés aux divisions.

L'effectif des différentes armes est le suivant : Infanterie 94,235 hommes, artillerie 16,414, génie 3806, troupes sanitaires 2728, cavalerie 2504, troupes d'administration 409, état-major général 55, justice 37.